



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Contexte

Le présent projet d'arrêté est pris en application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'arrêté du 4 mai 2017 actualise les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 du même objet et abroge ce dernier. Il a fait l'objet d'une consultation du public organisée par le Gouvernement. Cette consultation a eu lieu du 13 janvier au 3 février 2017.

Objectifs

L'arrêté du 4 mai 2017 fixe des dispositions encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces dispositions visent à assurer la sécurité de l'utilisation des produits. L'arrêté fixe en particulier la vitesse du vent au-delà de laquelle ces produits ne peuvent être appliqués, les conditions d'application à proximité des points d'eau, les délais à respecter entre l'application et la récolte, ainsi que les délais de rentrée dans les parcelles traitées et les équipements individuels afin de prévenir l'exposition des travailleurs.

Il prévoit également des dispositions pour limiter les pollutions ponctuelles, relatives notamment à l'épandage et à la vidange des effluents phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, il comporte des mesures visant à éviter la pollution des points d'eau par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits.

Le présent projet d'arrêté vise à définir les points d'eau à prendre en compte pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces points d'eau détermineront les zones non traitées (ZNT) correspondantes à chaque produit (de 5 mètres à 100 mètres selon les produits).

Modalités de la consultation du public

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, la consultation du public est assurée au moyen de la mise à disposition par voie électronique du projet de décision accompagnée d'une note de présentation.

Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt et un jours à compter de la date de mise à disposition du projet de décision.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de Dordogne pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Les observations peuvent être envoyées dans le délai précité :

-à l'adresse électronique suivante: ddt-seer@dordogne.gouv.fr

-par voie postale à l'adresse suivante : Services de l'Etat – DDT – SEER – cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex